



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Perpignan, le 4 février 2004

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes

Documents\Arrêtés

préfectoraux\Arrêtés

d'autorisation\AP AUTO

LA PROVENCALE SA à

Espira de l'Agly 2004.doc

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 322 du 4 février 2004

autorisant la société PROVENCALE SA à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY.

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.512-3 et L.512-12 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.1 et R123.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/02/98 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/02/1984, autorisant la Société PROVENCALE SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs au lieu dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, d'une surface de 75 ha, une production maximale annuelle de 300.000 tonnes et une durée de 20 ans.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1996 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 portant prescriptions complémentaires ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGY (66), représentée par M. Jean Victor DELFAUX, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société PROVENCALE SA, siège social 29 avenue Frédéric Mistral à BRIGNOLES 83170 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les observations recueillies et les avis exprimés ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, Région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 26 septembre 2001 relative à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT en particulier que le présent arrêté impose à ce titre un réseau de surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des consultations qu'il y a lieu de prescrire une étude d'incidence du projet sur la faune et la flore qui devra être actualisée tous les trois ans ;

Considérant que les dispositions des règlements des documents d'urbanisme de la commune d'ESPIRA de l'AGY ne permettent pas l'ouverture des carrières sur la partie extension et qu'il y a lieu de surseoir à la décision dans un délai maximum de deux ans, dans l'attente de l'aboutissement des procédures de modifications requises.

Ce délai devra être mis à profit pour assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'emprise de la partie extension de la demande.

Considérant les craintes relatives à la présence de nitrates dans les eaux souterraines qu'il y a lieu de demander une analyse critique de l'étude hydrogéologique, en application de l'article 3-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'argument émis par le représentant du conseil général qui indique que la demande d'autorisation d'extraction sollicitée par la société SA LA PROVENCALE pour une capacité de 950 000 tonnes maximum par an n'est actuellement pas compatible avec le réseau de la voirie départementale concerné.

Considérant la lettre du 2 février 2004 du Président du Conseil Général précisant que le tonnage annuel maximum à transporter ne devra pas dépasser 450 000 tonnes annuels dans un premier temps, ce tonnage pouvant évoluer à la hausse après adaptation du réseau routier.

CONSIDÉRANT en outre qu'il y a lieu de prendre en compte les observations recueillies au cours des consultations et sans remettre en cause les principales caractéristiques du projet, de limiter la durée de l'exploitation à cinq ans et de limiter, dans un premier temps, la capacité d'extraction à 450 000 tonnes maximum par an.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Société PROVENCALE SA représentée par M. Jean Victor DELFAUX, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société PROVENCALE SA, siège social 29 avenue Frédéric Mistral à BRIGNOLES 83170, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY (66), d'une surface de 45 ha et une production maximale de 450 000 tonnes par an, ce tonnage pouvant évoluer dès l'adaptation du réseau de voirie départementale correspondant ;
- à exploiter deux unités de broyage concassage criblage et installations connexes d'une puissance totale installée de 1200 KW,
- à exploiter un forage d'un débit de 5 m³/h environ strictement réservé à l'usage industriel et agricole, (traitement des poussières, arrosage des pistes et des plantations...) tant que l'autorisation préfectorale de délivrer l'eau de cet ouvrage n'aura pas été accordée.

Article 2 Durée de l'autorisation

2-1 : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2-2 : Il est sursis à statuer sur la partie extension de la demande présentée par la société PROVENCALE.

Le sursis à statuer est valable jusqu'à l'approbation des modifications requises des documents d'urbanisme de la commune d'ESPIRA de l'AGLY.

Pendant un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'instruction de la demande pourra le cas échéant être reprise sur confirmation de son maintien par le pétitionnaire dès l'intervention des décisions susvisées.

A sa demande de confirmation le pétitionnaire annexera :

- une analyse critique de l'étude hydrogéologique établie par un cabinet choisi en accord avec les services de la DRIRE et la DDASS. Cette étude devra se prononcer sur l'origine des nitrates dans les eaux souterraines du réseau karstique sous jacent, évaluer les conséquences de l'utilisation des explosifs nitrés et des amendements organiques utilisés pour la fertilisation des réaménagements, et se prononcer sur les conditions de poursuite de l'exploitation.
- le document visé à l'article 3-7 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.
- une étude d'incidence faune flore par un expert qualifié.

Cette confirmation de la demande sera soumise à l'avis de la Commission Départementale des Carrières.

ARTICLE 3 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

Caractéristiques principales de la carrière autorisée

Tonnages maximaux annuels sortis du site : 450 000 tonnes par an. Ce tonnage pouvant évoluer selon l'adaptation du réseau départemental routier.
 Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 45 ha
 Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire
 Modalités d'extraction : explosifs et engins mécaniques

Les terrains seront remis en état conformément au plan de remise en état final au 1/2000 joint au dossier de la demande.

Caractéristiques principales des installations de traitement autorisées

Les installations de premier traitement sont constituées de deux unités de broyage criblage comportant un concasseur primaire à mâchoires, des concasseurs secondaire et des cribles. Ces installations sont communes aux autres carrières de la société, implantées sur le territoire de TAUTAVEL et VINGRAU.

Article 5 Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	Régime (A,D)
Rubrique N° 2510 Carrières (Exploitation de) Situation des installations autorisées, surface 45 ha et capacité maximale annuelle de production de 450 000 t. Ce tonnage pouvant évoluer selon l'adaptation du réseau départemental routier.	2510 - 1	A
Rubrique N° 2515-1 Broyage concassage, criblage de matériaux Deux groupes traitement des matériaux d'une puissance totale de 1200 KW (180 KW+1020 KW)	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides, d'un volume de 50.000 m3	2517-b	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1	D
Stockage de liquides inflammables (50 m3 de FOD, enterré, double enveloppe)	1432-2,b	NC

Article 6 Conformité aux plans et données du dossier - modifications

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 Emplacement des installations

Conformément au plan d'ensemble à l'échelle de 1/5000 joint à la demande, la carrière autorisée est implantée Commune de ESPIRA DE L'AGLY :
-lieu dit « Père Llaugé » , partie des parcelles n°11 et 12 ;

- lieu dit « Lo Jassal d'el Bouix », parcelles n°14 et 15 et partie des parcelles 13, 16, 17 et 18.
- lieu dit « Mont Espira », partie de la parcelle n°2.

Article 8 Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code Minier, du Code du Travail et du Code des Collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Article 9 Protection du patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée d'ESPIRA DE L'AGLY qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Article 10 Conditions préalables

Article 11 Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 12 Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour la période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant K.Euros TTC
1	686 K€

Article 13 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 17 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Article 14 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 15 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 17 Déclaration de début d'exploitation

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1 - Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envols de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier et sur les pistes intérieures de la carrière.
- 2 - Moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier.
- 3 - Mise en place du réseau de mesure de retombées de poussières.
- 5- Mesures prises pour la réparation, l'entretien et le remplissage en carburant des engins.
- 6 - Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie
- 7 - Moyen mis en œuvre pour lutter contre les émissions sonores et justification du respect de la réglementation sur la limitation des émissions sonores en ce qui concerne les engins affectés à la carrière et mesure de niveau sonore.
- 8 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification.
- 9- Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger.
- 10- Plan de tir et moyens mis en œuvre pour leur réalisation et leur suivi.
- 11 - Mise en place des moyens de lutte contre l'incendie en accord avec les services d'incendie et de secours.

12 : Le document de sécurité et de santé portant sur la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et les équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel établi par référence aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ORGANISATION

Article 18 Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts sur le milieu naturel.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées dans le strict respect des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des règles édictées par le Code Minier et les décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code et n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et des textes d'application

Article 19 Conception et aménagement de l'établissement

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés

Article 20 Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. En particulier, en cas de salissure de la chaussée en sortie de carrière, l'exploitant procédera au nettoyage de la voirie selon les modalités qui lui seront fixées par le gestionnaire du réseau (en particulier les modalités de signalisation)

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier un revêtement de cet accès au minimum jusqu'à la bascule sera réalisé avant le début de l'exploitation.

En cas de salissure de la chaussée en sortie de carrière, l'exploitant procédera au nettoyage de la voirie selon les modalités qui lui seront fixées par le gestionnaire du réseau (en particulier les modalités de signalisation)

L'accès à la carrière sera le cas échéant amélioré à la demande et en accord avec les collectivités locales et l'administration.

Article 21 Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 22 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant. Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus sur le site.

Article 23 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du respect des dispositions du présent arrêté doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 24 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Organisation de l'établissement

Article 25 La fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "**fonction sécurité environnement**".

Article 26 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 27 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 28 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 29 Écriture de procédures

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 30 Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelles adaptées à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des points de contrôle et de mesure des performances imposées par le présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques, sur le bruit,
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et autres rapports d'examen des installations prévues par le présent arrêté
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Article 31 Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté.

Article 32 Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

Tous les trois ans cette vérification est effectuée par un auditeur compétent et indépendant de l'établissement.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude d'incidence faune flore par un expert qualifié. Ce rapport sera joint aux documents à transmettre à l'inspection des installations classées (cf. : article 33 du présent arrêté).

Article 33 Rapport annuel de sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices, du suivi des espèces protégés
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

Ce rapport doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente à l'inspecteur des installations classées.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 34 Prélèvement et consommation d'eau

Il est prévu sur le site un ouvrage de prélèvement d'eau. L'usage de l'eau est limité à l'arrosage des pistes, prévention des poussières, lavage, lutte contre l'incendie et pour l'arrosage des plantations mais pourra être utilisé en usage sanitaire après traitement éventuel dès lors que l'autorisation préfectorale aura été obtenue. L'eau nécessaire à l'usage sanitaire proviendra soit du forage dès lors que l'autorisation de délivrer l'eau au public aura été accordée par arrêté préfectoral soit d'une citerne alimentée en eau potable.

L'ouvrage de prélèvement d'eau doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 35 Eaux de pluie et eaux usées sanitaires

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 36 Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 37 Limitation des rejets aqueux

Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel en situation normale. Les rejets accidentels doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Dès la mise en exploitation de la carrière, la société Provençale fera procéder à ses frais, par un laboratoire agréé en matière d'hygiène publique au contrôle de la qualité des eaux de son forage et du forage AEP de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY en concertation avec le gestionnaire et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les paramètres suivants devront être analysés :

Paramètres
pH
t°
conductivité
Nitrates
Hydrocarbures

Ces mesures seront renouvelées mensuellement la première année et les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel de sécurité environnement visé à l'article 33 du présent arrêté. Par la suite, la périodicité sera trimestrielle.

Article 38 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 39 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 40 Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ou disposés et équipés de manière à prévenir les envols de poussières. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant

de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 41 Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'Ademe.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air sera constitué par au minimum six capteurs relevés mensuellement. Deux capteurs seront placés en bordure du vignoble, au plus près des installations, de part et d'autre de l'entrée de la carrière.

Article 42 Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 43 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres IV et V du Code de l'Environnement des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 44 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 45 Élimination des déchets

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 46 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 47 OBJECTIFS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 48 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 49 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Article 50 Limitation des niveaux de bruit

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, ni d'une manière générale dans les zones à émergence réglementée :

-pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dBA d'une émergence supérieure à :

-6 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-4 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

-pour les niveaux un niveau de bruit ambiant supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

-5 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-3 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite de propriété le niveau limite admissible est de 70dB(A) le jour, de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés et de 60 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 51 Autocontrôles des niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées".

Article 52 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les fronts d'extrême amont et l'écran aval seront aménagés en priorité, conformément à l'étude paysagère jointe à la demande.

L'exploitant maintiendra l'esthétique et la végétalisation des parties remises en état.

Article 53 Objectifs du réaménagement du site à l'arrêt des installations

Conformément aux indications de l'étude d'impact, les travaux de remise en état auront pour objectif de favoriser sa réinsertion dans le milieu naturel environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement . En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette insertion.

Article 54 Sanction des non-conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 55 Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation (les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation...) se déroulera conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, ainsi qu'aux dispositions particulières énoncées ci-après.

L'exploitation et la réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols,...).

L'importance des extractions, des surfaces à impact visuel doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 56 Surveillance des impacts paysagers

Avant le début des travaux, les principaux facteurs d'impact paysagers seront déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs feront l'objet de contrôles périodiques dont le résultat sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 57 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Article 58 Décapage, défrichage,

Sans préjudice de la législation en vigueur, le décapage et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement sera limité aux surfaces strictement nécessaires et devra être effectué d'août à février en raison de la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux protégées.

Article 59 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 60 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

Article 61 Réaménagement du site

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, compte tenu des objectifs fixés plus haut. Le réaménagement du site doit être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les matériaux nécessaires au réaménagement de la carrière seront les stériles de l'exploitation et si nécessaire de la terre végétale. Le remblaiement avec des matériaux autres, extérieurs au site, est interdit.

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 62 Information des pouvoirs publics

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 63 Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 64 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Réservoirs de liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 65 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées et exploitées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 91-986 du 23 septembre 1991.

Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 66 Inspection des installations

Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées ou à quantifier les effets de l'installation sur l'environnement. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 67 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 68 Transfert

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 69 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 70 Taxe unique

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 71 Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

L'établissement est soumis aux textes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

Article 72 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 73 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 74 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 75 Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;

- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

LE PREFET,

Pour le préfet,
et par délégation :
le secrétaire général,

André DORSO